

<https://www.snetap-fsu.fr/Temps-partiel-therapeutique.html>



Tout savoir sur le temps partiel thérapeutique

- Les Dossiers - Santé, Sécurité et Conditions de Travail -



Date de mise en ligne : mardi 21 janvier 2025

Copyright © SNETAP-FSU - Tous droits réservés

Depuis juillet 2021, de nouvelles dispositions concernent le temps partiel thérapeutique et modifient sa mise en œuvre. Le décret apporte une simplification administrative et permet une plus grande rapidité dans le traitement des demandes de temps partiel thérapeutique.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12788>

A sa création le Temps partiel thérapeutique était réservé aux personnels malades ayant bénéficié d'un congé longue maladie ou longue durée. Ce dispositif a été progressivement assoupli, dans un objectif de maintien dans l'emploi. Il étend à la fonction publique un droit existant dans le privé. La loi et le nouveau décret (décret 2021-997 du 28 Juillet 2021) permettent plusieurs avancées.

De nouveaux droits

- Un droit immédiat

Un fonctionnaire peut bénéficier d'un temps partiel pour raison thérapeutique sans avoir été nécessairement en arrêt maladie au préalable, dès lors qu'il permet, sur certificat médical :

« 1^Â Soit le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ;

2^Â Soit à l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé. »

- Un droit rechargeable

Auparavant, le temps partiel thérapeutique n'était attribué qu'une seule fois durant la carrière, pour une même pathologie. Il est désormais possible de reconstituer ce droit après un délai d'un an en position d'activité. Il est ainsi possible désormais de bénéficier plusieurs fois d'un temps partiel thérapeutique, y compris pour la même pathologie, au cours de la carrière, sous réserve de la reconstitution des droits.

Première période : un temps partiel de droit

La première période de temps partiel thérapeutique (3 mois) est entrée dans la liste des temps partiels de droit.

Il est ensuite renouvelable, pour des périodes de un à trois mois dans la limite d'une année.

Les quotités de travail à temps partiel hebdomadaires peuvent aller de 50 à 90%.

La médecine du travail est informée des demandes d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique et des autorisations accordées à ce titre.

Attention ! Pour les non-titulaires, « l'autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique est subordonnée à l'accord d'indemnisation de la caisse primaire d'assurance maladie à laquelle l'agent est affilié. »

Droits liés au temps partiel thérapeutique

Rémunération et carrière

Durant l'accomplissement de son service à temps partiel pour raison thérapeutique le fonctionnaire perçoit l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. »

Le temps passé en temps partiel thérapeutique est assimilé à du temps plein pour les droits à avancement et retraite.

Il n'est pas possible d'accomplir d'heures supplémentaires.

Il est possible de faire évoluer la quotité ou interrompre son temps partiel thérapeutique sous certaines conditions en fonction de l'évolution de son état de santé.

Droit à formation

Le TPT peut être suspendu pour suivre une formation à temps plein, sur demande de l'agent. Celle-ci doit être demandée par l'agent et accompagnée d'un certificat médical expliquant que le suivi de la formation est compatible avec son état de santé.

Reconstitution du droit à TPT pour la même pathologie

D'après l'article L. 823-6 du code général de la fonction publique : « Au terme de ses droits à exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique, le fonctionnaire peut bénéficier d'une nouvelle autorisation, au même titre, à l'issue d'un délai minimal d'un an ».

Seules les périodes d'activité (y compris congés pour raisons de santé) ou de détachement sont prises en compte pour la reconstitution des droits à TPT.

Démarches pour bénéficier d'un temps partiel thérapeutique

Il faut adresser un courrier par la voie hiérarchique, demandant l'octroi d'un temps partiel pour raison thérapeutique en joignant un certificat médical précisant la quotité, la durée et les modalités d'exercice (journées ou demi-journées d'absence par exemple).

Le Temps partiel thérapeutique commence à compter de la décision qui l'autorise.

L'avis du conseil médical n'est pas requis pour cette première période. Mais le conseil médical peut être saisi par l'Administration.

Lorsque l'agent.e demande une prolongation de l'autorisation d'accomplir un service à TPT au-delà d'une période totale de trois mois, « l'administration fait procéder sans délai par un médecin agréé à l'examen de l'intéressé, qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie. »

Le médecin agréé rend alors un avis sur la demande de prolongation.

Le conseil médical peut être saisi pour avis en cas de désaccord, soit par l'Administration, soit par l'agent.